
THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. W210)

**Workplace Safety and Health Regulation,
amendment**

Regulation 129/2015
Registered July 31, 2015

Manitoba Regulation 217/2006 amended
1 *The Workplace Safety and Health
Regulation, Manitoba Regulation 217/2006, is
amended by this regulation.*

2 **Section 1.1 is amended**

(a) by repealing the following definitions "bulk shipment", "commission", "controlled product", "*Controlled Products Regulations*", "fugitive emission", "hazard information", "hazardous waste", "material safety data sheet", "product identifier", "supplier label" and "supplier material safety data sheet".

(b) in the definition "asbestos-containing material", by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) vermiculite insulation that contains asbestos.

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU
TRAVAIL
(c. W210 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
sécurité et la santé au travail**

Règlement 129/2015
Date d'enregistrement : le 31 juillet 2015

Modification du R.M. 217/2006
1 *Le présent règlement modifie le
Règlement sur la sécurité et la santé au travail,
R.M. 217/2006.*

2 **L'article 1.1 est modifié :**

a) par suppression des définitions de « Conseil », d'« émission fugitive », d'« en vrac », d'« étiquette du fournisseur », de « fiche signalétique », de « fiche signalétique du fournisseur », d'« identificateur du produit », de « produit contrôlé », de « *Règlement sur les produits contrôlés* », de « renseignements sur les dangers » et de « résidu dangereux »;

b) dans la définition de « matériau contenant de l'amiante », par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) soit de l'isolant de vermiculite qui contient de l'amiante.

(c) in the definitions "designated material" and "infectious material", by striking out "the *Controlled Products Regulations*" and substituting "the *Hazardous Products Regulations*"; and

(d) by adding the following definition:

"**Hazardous Products Regulations**" means the *Hazardous Products Regulations*, SOR/2015-17 made under the *Hazardous Products Act* (Canada). (« *Règlement sur les produits dangereux* »)

3 Part 35 is replaced with the following:

PART 35

WORKPLACE HAZARDOUS PRODUCTS
INFORMATION SYSTEMS

APPLICATION

Application

35.1(1) Subject to subsections (2) and (3), this Part applies to every workplace where a hazardous product is used, stored, handled or produced.

35.1(2) This Part does not apply if the hazardous product is any of the following:

- (a) wood or a product made of wood;
- (b) tobacco or a tobacco product as defined in section 2 of the *Tobacco Act* (Canada);
- (c) a manufactured article;

c) dans les définitions de « matière désignée » et de « matière infectieuse », par substitution, à « *Règlement sur les produits contrôlés* », de « *Règlement sur les produits dangereux* »;

d) par adjonction de la définition suivante :

« **Règlement sur les produits dangereux** »
Le *Règlement sur les produits dangereux*, DORS/2015-17, pris en application de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada). ("*Hazardous Products Regulations*")

3 La partie 35 est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 35

SYSTÈMES D'INFORMATION RELATIFS AUX
PRODUITS DANGEREUX
DANS LE LIEU DE TRAVAIL

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

35.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente partie s'applique à tous les lieux de travail où un produit dangereux est utilisé, entreposé, manutentionné ou fabriqué.

35.1(2) La présente partie ne s'applique pas aux produits dangereux suivants :

- a) le bois et les produits en bois;
- b) le tabac et les produits du tabac selon le sens que l'article 2 de la *Loi sur le tabac* (Canada) attribue à ce dernier terme;
- c) les articles manufacturés;

(d) a product being transported or handled pursuant to *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act* or the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (Canada), to the extent that its handling, offering for transport or transport is subject to those Acts.

35.1(3) The provisions of this Part relating to supplier labels and safety data sheets do not apply to the following:

(a) an explosive within the meaning of the *Explosives Act* (Canada);

(b) any food, drug, cosmetic or device, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act* (Canada);

(c) any pest control product, as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act* (Canada);

(d) a nuclear substance within the meaning of the *Nuclear Safety and Control Act* (Canada), that is radioactive;

(e) a consumer product as defined in section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act* (Canada).

35.1(4) Sections 35.2 to 35.25 do not apply with respect to hazardous waste except to the extent that an employer must ensure any hazardous waste generated at the workplace is stored and handled safely through the combination of worker training and proper identification of the waste.

REQUIREMENTS

Hazardous product use and storage

35.2(1) An employer must ensure that a hazardous product is not used, stored, handled or produced in a workplace unless all the applicable requirements of this Part have been satisfied.

d) les produits transportés ou manutentionnés conformément à la *Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* ou à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada), dans la mesure où la manutention, la demande de transport ou le transport sont assujettis à ces lois.

35.1(3) Les dispositions de la présente partie concernant les étiquettes du fournisseur et les fiches signalétiques ne s'appliquent pas à ce qui suit :

a) un explosif au sens de la *Loi sur les explosifs* (Canada);

b) un aliment, une drogue, un cosmétique ou un instrument au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);

c) un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada);

d) une substance nucléaire, au sens de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada), qui est radioactive;

e) un produit de consommation au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (Canada).

35.1(4) Les articles 35.2 à 35.25 ne s'appliquent aux résidus dangereux que dans la mesure où l'employeur assure l'entreposage et la manutention en toute sécurité des résidus dangereux produits dans le lieu de travail. À cette fin, il veille à la formation des travailleurs et à l'identification convenable des résidus.

EXIGENCES

Utilisation et entreposage des produits dangereux

35.2(1) L'employeur fait le nécessaire pour qu'un produit dangereux ne soit pas utilisé, entreposé, manutentionné ni fabriqué dans le lieu de travail, à moins que ne soient remplies toutes les exigences applicables de la présente partie.

35.2(2) As an exception, an employer may store a hazardous product in a workplace while not complying with subsection (1) if the employer

- (a) is actively seeking information required by this Part in respect of the product; and
- (b) ensures that the product is stored in a manner that does not pose a risk to the health and safety of a worker.

WORKER EDUCATION AND TRAINING

Education and training

35.3(1) An employer must ensure that a worker who works with or may be exposed to a hazardous product in the course of the worker's work activities is educated in respect of

- (a) the content required to be on a supplier label and a workplace label and the purpose and significance of the information contained on those labels;
- (b) the content required to be on a safety data sheet and the purpose and significance of the information contained on a safety data sheet;
- (c) any other form of identification used in the workplace for hazardous products, and the content, purpose and significance of the information conveyed by the form of identification used; and
- (d) how to access or obtain the information in the workplace referenced in clauses (a) to (c).

35.3(2) For each hazardous product that a worker works with or may be exposed to in the course of his or her work activities, the employer must ensure that the worker receives training in respect of

- (a) the contents on the safety data sheet and the supplier label or workplace label for the hazardous product, and the significance of that information;

35.2(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'employeur peut entreposer un produit dangereux dans le lieu de travail si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il cherche activement à obtenir les renseignements exigés par la présente partie relativement au produit;
- b) il s'assure que le produit est entreposé d'une manière qui ne constitue pas un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs.

FORMATION DES TRAVAILLEURS

Formation

35.3(1) L'employeur veille à ce que les travailleurs qui travaillent avec un produit dangereux ou qui, dans le cadre de leur travail, risquent d'être exposés à un tel produit reçoivent une formation en ce qui concerne :

- a) les renseignements devant obligatoirement figurer sur l'étiquette du fournisseur et l'étiquette du lieu de travail ainsi que le but et la portée de ces renseignements;
- b) les renseignements devant obligatoirement figurer sur une fiche signalétique ainsi que le but et la portée de ces renseignements;
- c) tout autre mode d'identification utilisé dans le lieu de travail à l'égard des produits dangereux ainsi que le contenu, le but et la portée des renseignements transmis au moyen de ce mode;
- d) la façon d'obtenir dans le lieu de travail les renseignements visés aux alinéas a) à c) ou d'y avoir accès.

35.3(2) Pour chaque produit dangereux avec lequel un travailleur travaille ou auquel il risque d'être exposé dans le cadre de son travail, l'employeur veille à ce qu'il reçoive une formation en ce qui concerne :

- a) les renseignements figurant sur la fiche signalétique et sur l'étiquette du fournisseur ou l'étiquette du lieu de travail ainsi que la portée de ces renseignements;

(b) any further hazard information which the employer is or ought to be aware of respecting the hazardous product;

(c) the procedures for safely using, storing, handling and disposing of the hazardous product;

(d) the procedures to be followed if there are fugitive emissions;

(e) the procedures to be followed in case of an emergency involving the hazardous product.

35.3(3) An employer must ensure that

(a) education and training is delivered in a manner that enables workers to protect their safety and health; and

(b) workers comply with the education and training when using, storing, handling or disposing of hazardous products.

Developing and reviewing education and training

35.4 An employer must ensure that the education and training under section 35.3

(a) is developed and implemented in consultation with

- (i) the committee at the workplace,
- (ii) the representative at the workplace, or
- (iii) if there is no committee or representative, the workers at the workplace; and

(b) is reviewed and revised in consultation with the following at least annually or more frequently if required by a change in work conditions or available hazard information:

- (i) the committee at the workplace,
- (ii) the representative at the workplace,
- (iii) if there is no committee or representative, the workers at the workplace.

b) tout autre renseignement sur les dangers du produit dont l'employeur est au courant ou devrait l'être;

c) les directives concernant l'utilisation, l'entreposage, la manutention et l'élimination sécuritaires du produit;

d) la marche à suivre en cas d'émissions fugitives;

e) la marche à suivre en cas d'urgence attribuable au produit.

35.3(3) L'employeur veille :

a) à ce qu'une formation soit fournie de manière à permettre aux travailleurs de protéger leur sécurité et leur santé;

b) à ce que les travailleurs se conforment à la formation reçue lorsqu'ils utilisent, entreposent, manutentionnent ou éliminent des produits dangereux.

Élaboration et examen de la formation

35.4 L'employeur veille à ce que la formation visée à l'article 35.3 :

a) soit élaborée et mise en œuvre en consultation avec, selon le cas :

- (i) le comité du lieu de travail,
- (ii) le délégué du lieu de travail,
- (iii) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail;

b) soit examinée et revue, au moins une fois par année, ou plus souvent si de nouvelles conditions de travail ou de nouveaux renseignements sur les dangers l'exigent, en consultation avec, selon le cas :

- (i) le comité du lieu de travail,
- (ii) le délégué du lieu de travail,
- (iii) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail.

LABELLING REQUIREMENTS

Supplier labels

35.5(1) An employer must ensure that a hazardous product, or the container in which a hazardous product is packaged, that is received at the workplace is labelled in accordance with the requirements of the *Hazardous Products Regulations*.

35.5(2) An employer must not remove, deface, modify or alter the supplier label, if any, on a container in which a hazardous product is received in the workplace, as long as any amount of a hazardous product remains in the container.

35.5(3) Despite subsection (2), if a supplier label is on a container that has a capacity of 3 ml or less, the employer may remove it if it interferes with the normal use of the hazardous product.

35.5(4) An employer who receives an unpackaged hazardous product or a hazardous product transported as a bulk shipment at a workplace which does not have a supplier label affixed or attached to it, as permitted under subsection 5.5(2) of the *Hazardous Products Regulations*, must affix or attach a label having the information required on a supplier label to the container of the hazardous product or to the hazardous product in the workplace before it is used by a worker.

Labels for imported products

35.6 If a hazardous product is imported and received at a workplace without a supplier label or with a supplier label that does not meet the *Hazardous Products Regulations*, the employer must

- (a) affix a label that complies with this Part to its container before the hazardous product is used by a worker; or
- (b) affix a label that complies with the *Hazardous Products Regulations* to its container before selling or distributing the product.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE

Étiquette du fournisseur

35.5(1) L'employeur veille à ce qu'une étiquette soit apposée conformément au *Règlement sur les produits dangereux* à tout produit dangereux, ou au contenant dans lequel il est emballé, qui est reçu dans le lieu de travail.

35.5(2) Tant qu'il reste une quantité quelconque d'un produit dangereux dans le contenant qui est reçu dans le lieu de travail, il est interdit à l'employeur d'enlever, de rendre illisible ou de modifier l'étiquette du fournisseur, le cas échéant.

35.5(3) Malgré le paragraphe (2), l'employeur peut enlever une étiquette du fournisseur se trouvant sur un contenant ayant une capacité d'au plus 3 ml si elle nuit à l'utilisation normale du produit dangereux.

35.5(4) L'employeur qui reçoit dans le lieu de travail un produit dangereux sans emballage ou transporté en vrac sur lequel n'est ni apposée ni fixée une étiquette du fournisseur, comme le permet le paragraphe 5.5(2) du *Règlement sur les produits dangereux*, appose ou fixe une étiquette comportant les renseignements obligatoires pour une étiquette du fournisseur sur le contenant du produit dangereux ou sur le produit même avant qu'il ne soit utilisé par un travailleur.

Étiquettes à apposer sur les produits importés

35.6 Si un produit dangereux ne portant pas d'étiquette du fournisseur ou portant une étiquette du fournisseur qui n'est pas conforme au *Règlement sur les produits dangereux* est importé et reçu dans le lieu de travail, l'employeur prend l'une des mesures suivantes :

- a) il appose une étiquette conforme à la présente partie sur le contenant du produit avant que celui-ci ne soit utilisé par un travailleur;
- b) il appose une étiquette conforme au *Règlement sur les produits dangereux* sur le contenant du produit avant de le vendre ou de le distribuer.

Workplace labels for employer-produced products

35.7(1) When an employer produces a hazardous product in a workplace, the employer must ensure that the hazardous product or its container has a workplace label affixed to it.

35.7(2) Subsection (1) does not apply

(a) in respect of a fugitive emission that is produced at a workplace; or

(b) if the hazardous product is in the container that is intended to contain it when it is sold or disposed of and the container is, or is about to be, appropriately labelled.

Workplace labels for decanted products

35.8(1) When a hazardous product is decanted at a workplace into a container other than the container in which it was received from the supplier, an employer must ensure that a workplace label is affixed to the container.

35.8(2) Subsection (1) does not apply to a portable container that is filled directly from a container that has a supplier label or workplace label affixed to it, if

(a) all of the hazardous product in the portable container is required for immediate use and the contents of the container are clearly identified; or

(b) the portable container is under the control of and is used exclusively by the worker who filled it, the hazardous product in it is used in its entirety during the shift in which the container is filled and its contents are clearly identified.

Étiquette du lieu de travail à apposer sur les produits fabriqués par l'employeur

35.7(1) L'employeur qui fabrique un produit dangereux dans le lieu de travail veille à ce qu'une étiquette du lieu de travail soit apposée sur le produit même ou sur son contenant.

35.7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

a) aux émissions fugitives produites dans le lieu de travail;

b) si le produit dangereux se trouve dans le contenant censé le contenir lorsque le produit est vendu ou éliminé et qu'une étiquette convenable y est apposée, ou est sur le point de l'être.

Étiquette du lieu de travail à apposer sur les produits transvasés

35.8(1) Lorsque, dans le lieu de travail, un produit dangereux est transvasé dans un contenant autre que le contenant d'expédition du fournisseur, l'employeur veille à ce qu'une étiquette du lieu de travail soit apposée sur le contenant.

35.8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un contenant portatif rempli depuis un contenant portant une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail dans les cas suivants :

a) la totalité du produit dangereux se trouvant dans le contenant portatif doit être utilisée immédiatement et le contenu du contenant est clairement précisé;

b) le contenant portatif se trouve sous la garde de l'employé qui l'a rempli et est utilisé exclusivement par ce dernier, le produit dangereux qu'il contient est entièrement utilisé pendant le quart de travail au cours duquel le contenant portatif a été rempli et son contenu est clairement précisé.

Identification of product in piping system or vessel

35.9 When a hazardous product in a workplace is contained or transferred in the following the employer must ensure that colour coding, labels, placards or other modes of identification are used to identify the hazardous product present:

- (a) a pipe;
- (b) a piping system, including valves;
- (c) a process vessel;
- (d) a reaction vessel;
- (e) a tank car, tank truck, ore car, conveyor belt or similar conveyance.

Placard identifiers

35.10(1) In the following circumstances an employer is considered to have complied with the labelling requirements of sections 35.5 (supplier labels), 35.7 (workplace labels) and 35.8 (workplace labels for decanted products) if the employer posts a placard that complies with subsection (2) in a conspicuous place at the location where the hazardous product is stored:

- (a) a hazardous product is not in a container;
- (b) a hazardous product is in a form intended for export;
- (c) a hazardous product is in a container that is intended to contain it for sale or distribution and will be appropriately labelled in the normal course of the employer's business and without undue delay.

35.10(2) A placard must

- (a) contain the information required for a workplace label; and
- (b) be of such size that the information on it is clearly legible to workers.

Identification d'un produit dans des systèmes de tuyauterie et des cuves

35.9 Lorsque, dans le lieu de travail, un produit dangereux est placé ou transporté dans un des éléments énumérés ci-dessous, l'employeur veille à ce que le produit dangereux soit identifié notamment au moyen d'un code de couleurs, d'étiquettes ou d'affiches :

- a) un tuyau;
- b) un système de tuyauterie comportant des soupapes;
- c) une cuve de traitement;
- d) une cuve de réaction;
- e) un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un transporteur à bande ou tout autre moyen de transport similaire.

Affiches d'identification

35.10(1) Dans les situations indiquées ci-dessous, l'employeur est réputé avoir respecté les exigences relatives à l'étiquetage énoncées aux articles 35.5, 35.7 et 35.8 s'il place une affiche conforme au paragraphe (2) à un endroit bien en vue du lieu d'entreposage du produit dangereux :

- a) un produit dangereux ne se trouve pas dans un contenant;
- b) un produit dangereux est sous une forme destinée à l'exportation;
- c) un produit dangereux se trouve dans un contenant censé le contenir à des fins de vente ou de distribution et une étiquette appropriée y sera apposée dans le cours normal des activités de l'employeur, sans retard injustifié.

35.10(2) L'affiche est conforme aux exigences suivantes :

- a) elle comporte les renseignements devant figurer sur l'étiquette du lieu de travail;
- b) ses dimensions permettent aux travailleurs de lire facilement les renseignements qui y figurent.

Altering, replacing or updating labels

35.11(1) If a supplier label or a workplace label becomes illegible or is removed from the hazardous product or its container, the employer must replace it with a supplier label or a workplace label.

35.11(2) If a supplier label or a workplace label

(a) is required to be updated under sections 35.16 or 35.17 (significant new data), the employer must do so in accordance with that provision, or

(b) is permitted to be altered or replaced under sections 35.19 and 35.20 (confidential business information), the employer may do so in accordance with those provisions.

35.11(3) This section applies despite subsection 35.5(2).

LABORATORY SAMPLE LABELS

Laboratory samples

35.12(1) An employer who receives at a workplace a laboratory sample that is subject to a labelling exemption under the *Hazardous Products Regulations* must ensure that a label provided by the supplier is affixed to, printed on or attached to the sample's container.

35.12(2) A label under subsection (1) must

(a) if known by the supplier, disclose the chemical name or the generic chemical name of any material or substance in the hazardous product that,

(i) individually, is classified as a hazardous product under the *Hazardous Products Act* (Canada) and the *Hazardous Products Regulations* and is present above the relevant concentration limit, or

Modification, remplacement ou mise à jour des étiquettes

35.11(1) Si une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail devient illisible ou est enlevée du produit dangereux ou de son contenant, l'employeur la remplace par une autre telle étiquette.

35.11(2) Si une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail :

a) doit être mise à jour en vertu de l'article 35.16 ou 35.17, l'employeur le fait conformément à cette disposition;

b) peut être modifiée ou remplacée en vertu des articles 35.19 et 35.20, l'employeur peut le faire conformément à ces dispositions.

35.11(3) Le présent article s'applique malgré le paragraphe 35.5(2).

ÉTIQUETTES DES ÉCHANTILLONS POUR LABORATOIRE

Échantillons pour laboratoire

35.12(1) L'employeur qui reçoit dans le lieu de travail un échantillon pour laboratoire soustrait à l'application des dispositions sur l'étiquetage sous le régime du *Règlement sur les produits dangereux* veille à ce qu'une étiquette du fournisseur soit apposée, imprimée ou fixée sur le contenant de l'échantillon.

35.12(2) L'étiquette visée au paragraphe (1) :

a) indique la dénomination chimique ou la dénomination chimique générique, si cette dénomination est connue du fournisseur, de toute matière ou substance se trouvant dans le produit dangereux qui :

(i) individuellement, est classée comme produit dangereux sous le régime de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et du *Règlement sur les produits dangereux* et est présente dans une concentration supérieure à la limite applicable,

(ii) in the case of a mixture, is present at a concentration that results in the mixture being classified as a hazardous product under the *Hazardous Products Act* (Canada) and the *Hazardous Products Regulations*; and

(b) contain the following statement, in both English and French: "Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call:" followed by an emergency telephone number to be used to obtain the information that must be provided on the safety data sheet of the hazardous product.

35.12(3) In respect of a hazardous product that has been decanted or produced in the workplace, the employer is exempt from sections 35.7 (workplace labels) and 35.8 (workplace labels for decanted products) if

(a) the hazardous product is

(i) a laboratory sample,

(ii) intended by the employer solely for use, analysis, testing or evaluation in a laboratory,

(iii) not removed from the laboratory, and

(iv) clearly identified by a mode of identification that is visible to workers at the workplace; and

(b) workers are educated and trained in respect of the safe use, storage and handling of the hazardous product and the mode of identification.

35.12(4) An employer must ensure that the mode of identification and worker education and training under subsection (3) enables workers to identify the laboratory sample and obtain the information

(a) required to be found on a safety data sheet, if one has been produced for the sample or the applicable hazardous product; or

(b) referred to in clauses (2)(a) and (b).

(ii) dans le cas d'un mélange, est présente dans une concentration qui entraîne la classification du mélange comme produit dangereux sous le régime de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) et du *Règlement sur les produits dangereux*;

b) comporte l'énoncé suivant en français et en anglais : « Échantillon pour laboratoire de produit dangereux — pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez le » suivi d'un numéro de téléphone d'urgence à composer pour obtenir les renseignements qui doivent figurer sur la fiche signalétique du produit dangereux.

35.12(3) Dans le cas d'un produit dangereux qui a été transvasé ou fabriqué dans le lieu de travail, l'employeur est soustrait à l'application des articles 35.7 et 35.8 si, à la fois :

a) le produit dangereux répond aux conditions suivantes :

(i) il s'agit d'un échantillon pour laboratoire,

(ii) il est destiné par l'employeur exclusivement à une utilisation, à des analyses, à des essais ou à des évaluations en laboratoire,

(iii) il n'est pas enlevé du laboratoire,

(iv) il est clairement désigné par un mode d'identification bien en vue pour les travailleurs se trouvant dans le lieu de travail;

b) les travailleurs ont reçu une formation sur la façon d'utiliser, d'entreposer et de manutentionner sans danger le produit dangereux et sur le mode d'identification.

35.12(4) L'employeur veille à ce que le mode d'identification et la formation visés au paragraphe (3) permettent aux travailleurs de reconnaître l'échantillon pour laboratoire et d'obtenir les renseignements qui, selon le cas :

a) doivent figurer sur une fiche signalétique, si une telle fiche a été produite pour l'échantillon ou le produit dangereux applicable;

b) sont mentionnés aux alinéas (2)a) et b).

SAFETY DATA SHEETS

Supplier produced safety data sheets

35.13(1) An employer who acquires a hazardous product for use, handling or storage at a workplace must obtain a safety data sheet for the product from the supplier that complies with the requirements of the *Hazardous Products Regulations*.

35.13(2) An employer is exempt from the requirement to obtain and provide a safety data sheet for a hazardous product if the supplier of it is exempted under the *Hazardous Products Regulations* from the requirement to provide a safety data sheet for it.

35.13(3) An employer may provide a safety data sheet in a format that differs from the format provided by the supplier or that contains additional hazard information if

(a) the employer-provided safety data sheet contains no less content or information than the supplier safety data sheet; and

(b) the supplier safety data sheet is available at the workplace and the employer-provided safety data sheet indicates that availability.

Employer produced safety data sheets

35.14(1) An employer must prepare a safety data sheet for a hazardous product produced at a workplace.

35.14(2) Subsection (1) does not apply in respect of a fugitive emission or to an intermediate product undergoing reaction in a reaction or process vessel.

Availability of safety data sheets

35.15(1) An employer must ensure that workers who work with or may be exposed to a hazardous product, and the committee or representative at the workplace can readily access the safety data sheet required for the product under sections 35.13 or 35.14 by having a physical copy of it that can be handled or an electronic copy of it that can be accessed present in an appropriate place at all times.

FICHES SIGNALÉTIQUES

Fiches signalétiques du fournisseur

35.13(1) L'employeur qui fait l'acquisition d'un produit dangereux dans l'intention de l'utiliser, de le manutentionner ou de l'entreposer dans le lieu de travail obtient auprès du fournisseur une fiche signalétique concernant le produit qui est conforme au *Règlement sur les produits dangereux*.

35.13(2) L'employeur est dispensé de l'obligation d'obtenir et de fournir une fiche signalétique pour un produit dangereux si le fournisseur du produit est soustrait à l'obligation de fournir une telle fiche en vertu du *Règlement sur les produits dangereux*.

35.13(3) L'employeur peut fournir une fiche signalétique dont la présentation matérielle diffère de celle de la fiche du fournisseur ou qui comporte des renseignements supplémentaires sur les dangers si les conditions suivantes sont réunies :

a) la fiche signalétique de l'employeur comporte autant de renseignements que celle du fournisseur;

b) la fiche signalétique du fournisseur peut être consultée dans le lieu de travail et celle de l'employeur fait état de ce renseignement.

Fiches signalétiques de l'employeur

35.14(1) L'employeur établit une fiche signalétique pour tout produit dangereux fabriqué dans le lieu de travail.

35.14(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux émissions fugitives ni aux produits intermédiaires qui subissent une réaction dans une cuve de réaction ou de traitement.

Accès aux fiches signalétiques

35.15(1) L'employeur veille à ce que la fiche signalétique exigée à l'article 35.13 ou 35.14 se trouve à un endroit approprié et soit facilement accessible en tout temps aux travailleurs qui travaillent avec le produit dangereux ou qui risquent d'y être exposés, au comité ou au délégué du lieu de travail. La fiche revêt la forme d'une copie papier ou d'une copie électronique.

35.15(2) An employer must keep a safety data sheet referred to in subsection (1) for at least 30 years after it was received from the supplier or prepared by the employer.

35.15(2) L'employeur conserve la fiche signalétique visée au paragraphe (1) pendant au moins 30 ans après l'avoir reçue du fournisseur ou l'avoir établie lui-même.

SIGNIFICANT NEW DATA

NOUVELLES DONNÉES IMPORTANTES

Significant new data — hazardous products received from supplier

Nouvelles données importantes — produits dangereux reçus du fournisseur

35.16 If significant new data in respect of a hazardous product that is present in a workplace is received from the supplier in an appendix to the applicable safety data sheet or as a revision to it, or significant new data becomes available to the employer, the employer must, as soon as reasonably practicable,

35.16 Si de nouvelles données importantes concernant un produit dangereux qui est présent dans le lieu de travail sont reçues du fournisseur dans une annexe de la fiche signalétique applicable ou dans le cadre d'une révision de celle-ci, ou si l'employeur a accès à de nouvelles données importantes, celui-ci prend les mesures indiquées ci-dessous dès que les circonstances le permettent :

(a) ensure that the existing safety data sheet for the hazardous product maintained by the employer

a) il s'assure que la fiche signalétique existante qu'il tient pour le produit dangereux :

(i) has appended to it the significant new data, in written form, or

(i) soit porte en annexe les nouvelles données, sous forme écrite,

(ii) is replaced with the revised safety data sheet that contains the significant new data;

(ii) soit est remplacée par la fiche signalétique révisée contenant les nouvelles données;

(b) update the label on the container containing the hazardous product by adding the applicable significant new data to it; and

b) il met à jour l'étiquette du contenant dans lequel se trouve le produit dangereux en y ajoutant les nouvelles données;

(c) provide training to the workers who work with or may be exposed to the hazardous product in respect of the significant new data.

c) il fournit une formation concernant les nouvelles données aux travailleurs qui travaillent avec le produit dangereux ou qui risquent d'y être exposés.

Significant new data — employer produced hazardous products

Nouvelles données importantes — produits dangereux fabriqués par l'employeur

35.17 If significant new data becomes available in respect of a hazardous product that is produced at a workplace, the employer must,

35.17 Si de nouvelles données importantes concernant un produit dangereux qui est fabriqué dans le lieu de travail deviennent accessibles, l'employeur :

(a) as soon as reasonably practicable,

a) dès que les circonstances le permettent :

(i) provide training to the workers who work with or may be exposed to the hazardous product in respect of the significant new data,

(i) fournit une formation concernant ces données aux travailleurs qui travaillent avec le produit ou qui risquent d'y être exposés,

(ii) append the significant new data, in written form, to the safety data sheet for the hazardous product, and

(iii) update the label on a container containing the hazardous product, by adding the applicable significant new data to it; and

(b) within 90 days, ensure that the existing safety data sheet for the hazardous product is replaced with a safety data sheet that contains the significant new data.

(ii) annexe les nouvelles données, sous forme écrite, à la fiche signalétique du produit,

(iii) met à jour l'étiquette du contenant dans lequel se trouve le produit en y ajoutant les nouvelles données;

b) dans un délai de 90 jours, s'assure que la fiche signalétique existante du produit est remplacée par la fiche signalétique révisée contenant les nouvelles données.

CONFIDENTIALITY

Business Information

Definitions

35.18 The following definitions apply in sections 35.19 and 35.20.

"**claim**" means a claim described in clauses 35.19(1)(a) to (d). (« demande »)

"**confidential business information**" means the following information required to be included in a supplier label, workplace label or safety data sheet, that the employer considers to be confidential business information:

(a) in the case of a material or substance that is a hazardous product,

(i) the chemical name of the material or substance,

(ii) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the material or substance,

CONFIDENTIALITÉ

Renseignements de nature commerciale

Définitions

35.18 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 35.19 et 35.20.

« **demande** » Demande visée aux alinéas 35.19(1)a) à d). ("claim")

« **renseignements confidentiels de nature commerciale** » Les renseignements énoncés ci-dessous devant figurer sur une étiquette du fournisseur, une étiquette du lieu de travail ou une fiche signalétique, que l'employeur considère comme des renseignements confidentiels de nature commerciale :

a) s'agissant d'une matière ou substance qui est un produit dangereux :

(i) sa dénomination chimique,

(ii) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,

- (iii) the chemical name of any impurity, stabilizing solvent or stabilizing additive that is present in the material or substance, that is classified in a category or subcategory of a health hazard class under the *Hazardous Products Act* (Canada) and that contributes to the classification of the material or substance in the health hazard class under that Act;
- (b) in the case of an ingredient that is in a mixture that is a hazardous product,
- (i) the chemical name of the ingredient,
- (ii) the CAS registry number, or any other unique identifier, of the ingredient,
- (iii) the concentration or concentration range of the ingredient;
- (c) in the case of a material, substance or mixture that is a hazardous product, the name of any toxicological study that identifies the material or substance or any ingredient in the mixture;
- (d) the product identifier of a hazardous product;
- (e) information about a hazardous product, other than the product identifier, that constitutes a means of identification;
- (f) information that could be used to identify a supplier of a hazardous product. (« renseignements confidentiels de nature commerciale »)
- (iii) la dénomination chimique de toute impureté, de tout solvant de stabilisation ou de tout additif de stabilisation se trouvant dans la matière ou la substance qui est classé dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé, en application de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), et qui contribue à la classification de la matière ou de la substance dans la classe de danger pour la santé, en application de cette loi;
- b) s'agissant d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux :
- (i) sa dénomination chimique,
- (ii) son numéro d'enregistrement CAS ou tout autre identificateur unique,
- (iii) sa concentration ou sa plage de concentration;
- c) s'agissant d'une matière, d'une substance ou d'un mélange qui est un produit dangereux, le titre d'une étude toxicologique qui précise la matière, la substance ou un ingrédient du mélange;
- d) l'identificateur du produit dangereux;
- e) les renseignements sur le produit dangereux, autres que son identificateur, qui constituent des modes d'identification;
- f) les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur d'un produit dangereux. ("confidential business information")

Interim exclusions from labels and employer safety data sheets

35.19(1) An employer may exclude the following information that the employer considers to be confidential business information from the label and the safety data sheet for a hazardous product, as otherwise required under this Part, in the following circumstances:

(a) the information described in clause (a) or subclause (b)(i) or (ii) of the definition "confidential business information", but only if the employer

(i) files a claim for exemption under clause 11(2)(a) or subclauses (b)(i) or (ii) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) in respect of that information, and

(ii) prepares a safety data sheet for the hazardous product that discloses the following in place of the information elements listed in clauses 3(1)(a), (b), (c) and (d) or 3(2)(a), (b) and (c) of Schedule 1 of the *Hazardous Products Regulations*:

(A) in the case of a hazardous product that is a material or substance, the generic chemical name of the material or substance,

(B) in the case of a hazardous product that is a mixture, the generic chemical name of each material or substance in the mixture that, individually, is classified in any category or subcategory of a health hazard class and is present above the applicable concentration limit or is present at a concentration that results in the mixture being classified in a category or subcategory of any health hazard class;

Exclusion provisoire de certains renseignements

35.19(1) L'employeur peut exclure les renseignements énumérés ci-dessous qu'il considère comme des renseignements confidentiels de nature commerciale de l'étiquette et de la fiche signalétique d'un produit dangereux, contrairement à la présente partie, dans les cas suivants :

a) les renseignements indiqués à l'alinéa a) ou au sous-alinéa b)(i) ou (ii) de la définition de « renseignements confidentiels de nature commerciale », mais seulement s'il prend les mesures suivantes :

(i) il présente une demande de dérogation en application de l'alinéa 11(2)a) ou du sous-alinéa b)(i) ou (ii) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) à l'égard de ces renseignements,

(ii) il établit, pour le produit dangereux, une fiche signalétique qui indique les renseignements énoncés ci-dessous au lieu des éléments d'information énumérés aux alinéas 3(1)a), b), c) et d) ou 3(2)a), b) et c) de l'annexe 1 du *Règlement sur les produits dangereux* :

(A) dans le cas où le produit dangereux est une matière ou une substance, sa dénomination chimique générique,

(B) dans le cas où le produit dangereux est un mélange, la dénomination chimique générique de chaque matière ou substance dans le mélange qui, individuellement, est classée dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé et qui est présente dans une concentration supérieure à la limite applicable ou dans une concentration qui entraîne la classification du mélange dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger pour la santé;

(b) the information described in subclause (b)(iii) of the definition "confidential business information", but only if the employer

(i) files a claim for an exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) from disclosing the concentration or concentration range of an ingredient that is in a mixture that is a hazardous product, and

(ii) prepares a safety data sheet for the hazardous product that does not disclose that concentration or concentration range;

(c) the information described in clause (d) of the definition "confidential business information", but only if the employer

(i) files a claim for exemption under subsection 11(2)(d) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) in respect of that information, and

(ii) prepares a safety data sheet for the hazardous product that discloses, in place of the product identifier, a code name or code number for the product;

(d) the information described in clauses (c), (e) and (f) of the definition "confidential business information", but only if the employer files a claim for an exemption under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) in respect of that information.

b) les renseignements indiqués au sous-alinéa b)(iii) de la définition de « renseignements confidentiels de nature commerciale », mais seulement s'il prend les mesures suivantes :

(i) il présente, en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), une demande de dérogation à l'obligation de communiquer la concentration ou la plage de concentration d'un ingrédient d'un mélange qui est un produit dangereux,

(ii) il établit, pour le produit dangereux, une fiche signalétique qui n'indique pas cette concentration ou cette plage de concentration;

c) les renseignements indiqués à l'alinéa d) de la définition de « renseignements confidentiels de nature commerciale », mais seulement s'il prend les mesures suivantes :

(i) il présente une demande de dérogation en application de l'alinéa 11(2)d) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) à l'égard de ces renseignements,

(ii) il établit, pour le produit dangereux, une fiche signalétique qui indique, au lieu de l'identificateur du produit, un nom de code ou un numéro de code pour le produit;

d) les renseignements indiqués aux alinéas c), e) et f) de la définition de « renseignements confidentiels de nature commerciale », mais seulement s'il présente une demande de dérogation en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) à l'égard de ces renseignements.

35.19(2) An employer who files a claim must disclose the following on the label of the applicable hazardous product or its container and on the safety data sheet for the hazardous product:

- (a) the date that the claim was filed; and
- (b) the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).

35.19(3) Subject to subsection (2), an exclusion of confidential business information under subsection (1) is an interim exclusion and is effective during the period beginning on the day the applicable claim is filed under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) and ending on the later of the following:

- (a) the date specified in the applicable decision made under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada);
- (b) 30 days of receiving the final disposition under that Act in relation to the claim for exemption.

35.19(4) An employer who files a claim must abide by the decisions and orders made under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).

35.19(5) An appeal from a decision or order referenced in subsection (4) may be made under and in accordance with the provisions of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) and any regulations made under that Act.

35.19(2) L'employeur qui présente une demande indique les renseignements énoncés ci-dessous sur l'étiquette du produit dangereux applicable ou son contenant et sur la fiche signalétique de ce produit :

- a) la date de présentation de la demande;
- b) le numéro d'enregistrement attribué à la demande visée par la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

35.19(3) Sous réserve du paragraphe (2), l'exclusion de renseignements confidentiels de nature commerciale visée au paragraphe (1) est une exclusion provisoire qui est en vigueur durant la période commençant à la date de présentation de la demande applicable en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) et se terminant à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date précisée dans la décision applicable rendue en vertu de cette loi;
- b) la date tombant 30 jours après la réception de la décision définitive rendue en vertu de cette loi relativement à la demande de dérogation.

35.19(4) L'employeur qui présente une demande se conforme aux décisions et aux ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

35.19(5) Il peut être interjeté appel d'une décision ou d'une ordonnance visée au paragraphe (4) conformément à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) et à ses règlements d'application.

35.19(6) For certainty, nothing in this section authorizes failing to disclose or removing hazard information on a label or safety data sheet.

Non-disclosure of confidential business information

35.20(1) If, in respect of a hazardous product, an employer's claim is determined to be valid under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), then the employer is authorized to do the following during the three years after the final disposition of the claim under that Act is received:

(a) in the case of a supplier label or workplace label that contains information determined to be confidential business information, replace the label with a workplace label that does not contain the confidential business information;

(b) in the case of a safety data sheet that contains information determined to be confidential business information, delete the confidential business information from the safety data sheet.

35.20(2) If only a portion of the claimed information is determined to be confidential business information, then this section only applies to the portion determined to be confidential business information.

35.20(3) An employer who takes an action under subsection (1) must include the following on the safety data sheet provided for the hazardous product and the label on the hazardous product or the container in which it is packaged:

(a) a statement that claimed confidential business information has been exempted from disclosure in accordance with a determination made under the *Hazardous Material Information Review Act* (Canada);

(b) the date of the determination granting the exemption;

35.19(6) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet d'autoriser un défaut de communiquer des renseignements sur les dangers sur une étiquette ou une fiche signalétique ou l'enlèvement de tels renseignements.

Non-communication de renseignements confidentiels de nature commerciale

35.20(1) L'employeur dont la demande relative à un produit dangereux est jugée valide en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) est autorisé à prendre les mesures indiquées ci-dessous pendant les trois années suivant la réception de la décision définitive :

a) dans le cas d'une étiquette du fournisseur ou d'une étiquette du lieu de travail qui contient des renseignements considérés comme des renseignements confidentiels de nature commerciale, remplacer l'étiquette par une étiquette du lieu de travail qui ne comporte pas ces renseignements;

b) dans le cas d'une fiche signalétique qui contient des renseignements considérés comme des renseignements confidentiels de nature commerciale, y supprimer ces renseignements.

35.20(2) Si seule une partie des renseignements visés par la demande est considérée comme des renseignements confidentiels de nature commerciale, le présent article ne s'applique qu'à cette partie.

35.20(3) L'employeur qui prend une mesure visée au paragraphe (1) inclut les renseignements indiqués ci-dessous sur la fiche signalétique fournie à l'égard du produit dangereux et sur l'étiquette du produit dangereux ou de son contenant :

a) une mention indiquant que les renseignements confidentiels de nature commerciale visés par la demande font l'objet d'une dérogation en matière de communication en conformité avec une décision rendue en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada);

b) la date de la décision accordant la dérogation;

(c) the registry number assigned to the claim under the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).

c) le numéro d'enregistrement attribué à la demande visée par cette loi.

General

Dispositions générales

Information confidential

35.21 A safety and health officer or other official working under the authority of the *Hazardous Products Act* (Canada) who obtains information under clause 46(2)(e) of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) must keep the information confidential and must not disclose it to any person except

(a) in accordance with this Part;

(b) for the purposes of the administration or enforcement of the Act or the *Hazardous Products Act* (Canada); or

(c) as otherwise required by law.

35.21(2) A person who receives information as permitted under subsection (1) must not use or disclose it except in accordance with this Part, for the purposes of administering or enforcing the Act or the *Hazardous Products Act* (Canada) or as otherwise required by law.

Information to medical professional

35.22(1) An employer must give any information in the employer's possession, including confidential business information exempted from disclosure, to a medical professional for the purpose of making a medical diagnosis or treating a worker in an emergency.

Renseignements confidentiels

35.21(1) L'agent de sécurité et d'hygiène ou tout autre fonctionnaire régi par la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) qui obtient des renseignements en vertu de l'alinéa 46(2)e) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) est tenu de préserver la confidentialité des renseignements et il lui est interdit de les communiquer à quiconque, sauf si la communication :

a) est effectuée conformément à la présente partie;

b) est effectuée pour l'application ou l'exécution de la *Loi* ou de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada);

c) est par ailleurs exigée par les règles de droit.

35.21(2) Il est interdit à la personne qui reçoit des renseignements conformément au paragraphe (1) de les utiliser ou de les communiquer, sauf en conformité avec la présente partie, pour l'application ou l'exécution de la *Loi* ou de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) ou lorsque les règles de droit l'exigent par ailleurs.

Communication de renseignements à un professionnel de la santé

35.22(1) L'employeur est tenu de fournir les renseignements qu'il a en sa possession, y compris les renseignements confidentiels de nature commerciale faisant l'objet d'une dérogation, à un professionnel de la santé qui doit poser un diagnostic médical ou prodiguer des soins à un travailleur dans une situation d'urgence.

35.22(2) A person to whom confidential business information is given under subsection (1) must not give the information to another person except for the purpose of treating a worker in an emergency or as otherwise required by law.

Disclosure for workplace purposes

35.23 An employer who manufactures a hazardous product must, on request and as soon as practicable, give the source of toxicological data used in preparing a safety data sheet for the hazardous product on request to any of the following:

- (a) a safety and health officer;
- (b) the committee at the workplace;
- (c) the representative at the workplace;
- (d) when there is no committee or representative, the workers at the workplace.

Limits on disclosure

35.24(1) A person must not use or disclose confidential business information exempted from disclosure under this Part except in accordance with sections 35.21 and 35.22.

35.24(2) Subsection (1) does not apply to a person who claimed the exemption or a person acting with that person's consent.

35.22(2) Il est interdit à la personne qui obtient des renseignements confidentiels de nature commerciale en vertu du paragraphe (1) de les communiquer à quiconque, sauf pour permettre que des soins soient prodigués à un travailleur dans une situation d'urgence ou si les règles de droit l'exigent par ailleurs.

Obligation de communiquer des renseignements

35.23 À la demande d'une des personnes énumérées ci-dessous, l'employeur qui fabrique un produit dangereux est tenu de communiquer dès que possible la source des données toxicologiques utilisées pour établir la fiche signalétique concernant ce produit :

- a) un agent de sécurité et d'hygiène;
- b) le comité du lieu de travail;
- c) le délégué du lieu de travail;
- d) s'il n'y a pas de comité ni de délégué, les travailleurs du lieu de travail.

Limites applicables à l'autorisation

35.24(1) Il est interdit d'utiliser ou de communiquer des renseignements confidentiels de nature commerciale faisant l'objet d'une dérogation en vertu de la présente partie, sauf si l'utilisation ou la communication est conforme aux articles 35.21 et 35.22.

35.24(2) La personne qui a présenté une demande de dérogation ou quiconque agit avec le consentement de cette personne est soustraite à l'application du paragraphe (1).

TRANSITION

Transition

35.25(1) Subject to subsection (2), during the transition period ending June 2018,

(a) for supplier labels on hazardous products received by an employer, the requirements of this Part do not apply to an employer if the employer meets the requirements of Part 35 of the former regulation respecting supplier labels; and

(b) for supplier safety data sheets received by an employer, the requirements of this Part do not apply to an employer if the employer meets the requirements of Part 35 of the former regulation respecting material safety data sheets.

35.25(2) For each hazardous product that is present at a workplace, the requirements of this Part do not apply to an employer during the transition period ending December 2018, if the employer complies with all of the following, as applicable for the product:

(a) in respect of its supplier label or workplace label, the requirements of Part 35 of the former regulation for its label;

(b) in respect of the safety data sheet for it, the requirements of Part 35 for its material safety data sheet;

(c) in the case of a laboratory chemical that was subject to section 35.9 of the former regulation, the requirements of that section.

35.25(3) The following definitions apply in this section.

"former regulation" means the *Workplace Safety and Health Regulation*, Manitoba Regulation 217/2006, as that regulation read immediately before the coming into force of this regulation. (« règlement antérieur »)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

35.25(1) Sous réserve du paragraphe (2), pendant la période transitoire se terminant en juin 2018 :

a) en ce qui concerne les étiquettes du fournisseur apposées sur les produits dangereux reçus par l'employeur, les exigences de la présente partie ne s'appliquent pas à l'employeur qui satisfait aux exigences de la partie 35 du règlement antérieur concernant les étiquettes du fournisseur;

b) en ce qui concerne les fiches signalétiques du fournisseur reçues par l'employeur, les exigences de la présente partie ne s'appliquent pas à l'employeur qui satisfait aux exigences de la partie 35 du règlement antérieur concernant les fiches signalétiques.

35.25(2) Pour chaque produit dangereux qui est présent dans le lieu de travail, les exigences de la présente partie ne s'appliquent pas à l'employeur pendant la période transitoire se terminant en décembre 2018, si celui-ci se conforme aux exigences énoncées ci-dessous, selon le produit concerné :

a) en ce qui a trait à son étiquette du fournisseur ou à son étiquette du lieu de travail, les exigences de la partie 35 du règlement antérieur concernant cette étiquette;

b) en ce qui a trait à sa fiche signalétique, les exigences de la partie 35 concernant cette fiche;

c) en ce qui a trait à un produit chimique de laboratoire qui était assujéti à l'article 35.9 du règlement antérieur, les exigences de cet article.

35.25(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **règlement antérieur** » Le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail*, R.M. 217/2006, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement. ("former regulation")

"transition period ending December 2018" means the period that begins on the day this regulation comes into force and ends on December 1, 2018. (« période transitoire se terminant en décembre 2018 »)

"transition period ending June 2018" means the period that begins on the day this regulation comes into force and ends on June 1, 2018. (« période transitoire se terminant en juin 2018 »)

« période transitoire se terminant en décembre 2018 » La période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui se termine le 1^{er} décembre 2018. ("transition period ending December 2018")

« période transitoire se terminant en juin 2018 » La période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui se termine le 1^{er} juin 2018. ("transition period ending June 2018")

DEFINITIONS

Definitions for Part 35

35.26 The following definitions apply in this Part.

"bulk shipment" means a shipment of a hazardous product that is contained in any of the following, without intermediate containment or intermediate packaging:

- (a) a vessel that has a water capacity equal to or greater than 450 liters;
- (b) a freight container, road vehicle, railway vehicle, or portable tank;
- (c) the hold of a ship;
- (d) a pipeline. (« en vrac »)

"CAS registry number" means the identification number assigned to a chemical by the Chemical Abstracts Service, a division of the American Chemical Society. (« numéro d'enregistrement CAS »)

"container" includes a bag, barrel, bottle, box, can, cylinder, drum, tank or similar package or receptacle. (« contenant »)

"fugitive emission" means a gas, liquid, solid, vapour, fume, mist, fog or dust that escapes from process equipment, from emission control equipment or from a product where workers may be readily exposed. (« émission fugitive »)

DÉFINITIONS

Définitions — partie 35

35.26 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« article manufacturé » Article fabriqué selon une forme ou une conception qui lui confère une destination spécifique et dont l'usage, dans des conditions normales, et l'installation, si celle-ci est nécessaire pour l'usage auquel il est destiné, n'entraînent pas le rejet de produits dangereux ni l'exposition d'une personne à ces produits. ("manufactured article")

« contenant » Tout emballage ou récipient, notamment un sac, un baril, une bouteille, une boîte, une cannette, un cylindre, un tonneau ou un réservoir. ("container")

« échantillon pour laboratoire » Échantillon d'un produit dangereux qui est emballé dans un contenant renfermant moins de 10 kg de ce produit et qui est destiné uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire. Est exclu de la présente définition tout produit dangereux qui est destiné à être utilisé :

- a) soit par le laboratoire aux fins de mise à l'essai d'autres produits, mélanges, matières ou substances;
- b) soit à des fins de formation ou de démonstration. ("laboratory sample")

"**hazard information**" means information on the proper and safe use, storage and handling of a hazardous product and includes information relating to its health and physical hazards. (« renseignements sur les dangers »)

"**hazardous product**" means any product, mixture, material or substance that is classified in accordance with the regulations made under subsection 15(1) of the *Hazardous Products Act* (Canada) in a category or subcategory of a hazard class listed in Schedule 2 of that Act. (« produit dangereux »)

"**hazardous waste**" means a hazardous product that is acquired or generated for recycling or recovery or is intended for disposal. (« résidu dangereux »)

"**label**" means a group of written, printed or graphic information elements that relate to a hazardous product, which is designed to be affixed to, printed on, or attached to the hazardous product or the container in which the hazardous product is packaged. (« étiquette »)

"**laboratory sample**" means a sample of a hazardous product that is packaged in a container that contains less than 10 kg of the hazardous product and that is intended solely to be tested in a laboratory, but does not include any amount of a hazardous product that is to be used

(a) by a laboratory for testing other products, mixtures, materials or substances, or

(b) for educational or demonstration purposes. (« échantillon pour laboratoire »)

"**manufactured article**" means any article that is formed to a specific shape or design during manufacture, the intended use of which when in that form is dependent in whole or in part on its shape or design, and that, when being installed, if the intended use of the article requires it to be installed, and under normal conditions of use, will not release or otherwise cause an individual to be exposed to a hazardous product. (« article manufacturé »)

« **émission fugitive** » Gaz, liquide, solide, vapeur, fumée, buée, brouillard ou poussière qui s'échappe d'un appareil de traitement ou de contrôle de l'émission ou d'un produit auquel les travailleurs peuvent facilement être exposés. ("fugitive emission")

« **en vrac** » Se dit d'un produit dangereux qui est placé, sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire, dans :

a) un récipient d'une capacité en eau égale ou supérieure à 450 L;

b) un conteneur, un véhicule routier, un véhicule de chemin de fer ou une citerne mobile;

c) la cale d'un navire;

d) un pipeline. ("bulk shipment")

« **étiquette** » Ensemble d'éléments d'information écrits, imprimés ou graphiques relatifs à un produit dangereux, conçu pour être apposé, imprimé ou fixé sur ce produit ou sur le contenant qui le renferme. ("label")

« **étiquette du fournisseur** » Étiquette provenant d'un fournisseur et contenant les éléments d'information exigés sous le régime de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) ("supplier label").

« **étiquette du lieu de travail** » Étiquette relative à un produit dangereux faisant état :

a) de l'identificateur du produit qui est identique à celui figurant sur la fiche signalétique du produit dangereux correspondant;

b) de renseignements sur la manutention sécuritaire du produit dangereux qui sont transmis d'une manière appropriée au lieu de travail;

c) du fait qu'une fiche signalétique, si elle est fournie ou produite, est disponible. ("workplace label")

"**medical professional**" means a person who is

- (a) a physician who is registered and entitled to practice medicine under the laws of a province and is practising medicine in that province; or
- (b) a nurse who is registered or licensed under the laws of a province to practice nursing and who is practising nursing under those laws in that province. (« professionnel de la santé »)

"**product identifier**" means, in respect of a hazardous product, the brand name, chemical name, common name, generic name or trade name. (« identificateur du produit »)

"**safety data sheet**" means a document that contains, under the headings that, by virtue of the regulations made under subsection 15(1) of the *Hazardous Products Act* (Canada), are required to appear in the document, information about a hazardous product, including information related to the hazards associated with any use, handling or storage of the hazardous product in a workplace. (« fiche signalétique »)

"**significant new data**" means new data regarding the hazard presented by a hazardous product that

- (a) changes its classification in a category or subcategory of a hazard class;
- (b) results in its classification in another hazard class; or
- (c) changes the ways to protect against the hazard it presents. (« nouvelles données importantes »)

"**supplier label**" means a label provided by a supplier that contains information elements required under the *Hazardous Products Act* (Canada). (« étiquette du fournisseur »)

« **fiche signalétique** » Document qui contient, sous les rubriques devant y figurer selon les règlements pris en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), des renseignements sur un produit dangereux, notamment sur les dangers liés à son utilisation, à sa manutention ou à son stockage dans le lieu de travail. ("safety data sheet")

« **identificateur du produit** » Nom commercial, dénomination chimique, nom usuel, nom générique ou marque de commerce d'un produit dangereux. ("product identifier")

« **nouvelles données importantes** » Nouvelles données sur les dangers que présente un produit dangereux qui entraînent, selon le cas :

- a) une modification de sa classification dans une catégorie ou une sous-catégorie d'une classe de danger;
- b) sa classification dans une autre classe de danger;
- c) une modification des moyens permettant de se protéger contre ces dangers. ("significant new data")

« **numéro d'enregistrement CAS** » Numéro d'identification attribué à une substance chimique par la Chemical Abstracts Service, division de l'American Chemical Society. ("CAS registry number")

« **produit dangereux** » Produit, mélange, matière ou substance qui, conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada), est classé dans une des catégories ou sous-catégories inscrites à l'annexe 2 de cette loi. ("hazardous product")

« **professionnel de la santé** » Selon le cas :

- a) médecin qui est autorisé à exercer la médecine en vertu des lois d'une province et qui exerce cette profession en vertu des lois de cette province;

"workplace label" means, in respect of a hazardous product, a label which discloses

(a) the product identifier which is identical to that found on the safety data sheet of the corresponding hazardous product;

(b) information for the safe handling of the hazardous product which is conveyed in a manner appropriate to the workplace;

(c) that a safety data sheet, if supplied or produced, is available. (« étiquette du lieu de travail »)

b) infirmière qui est autorisée à exercer la profession d'infirmière en vertu des lois d'une province et qui exerce cette profession en vertu des lois de cette province. ("medical professional")

« renseignements sur les dangers »

Renseignements sur la façon d'utiliser, d'entreposer et de manutentionner convenablement et sans danger un produit dangereux, y compris les renseignements se rapportant à des dangers pour la santé et à des dangers physiques. ("hazard information").

« résidu dangereux » Produit dangereux qui est acquis ou généré à des fins de recyclage ou de récupération ou qui est destiné à être éliminé. ("hazardous waste")